



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 15 JUIN 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 28 janvier 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 3 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant en date du 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la visite du 21 janvier 2015 du site de Pierre Bénite a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société ARKEMA :

- n'a pas informé l'inspection du non respect du débit minimal de soutirage des puits de prélèvement, le confinement hydraulique de la nappe n'ayant plus été assuré pendant une période de 4 jours durant le mois d'octobre 2014,
- n'a pas mis en place les mesures compensatoires visant à garantir ce confinement ;

CONSIDERANT donc que la société ARKEMA ne respecte pas les dispositions du point 4.9.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié susvisé ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu d'inviter la société ARKEMA à respecter les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société ARKEMA, rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.9.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié susvisé, dès réception de la notification du présent arrêté.

En cas d'impossibilité technique justifiée, l'exploitant proposera dans un délai de **3 mois** à compter de la notification dudit arrêté, un plan d'actions en vue de répondre aux exigences réglementaires ainsi qu'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL